



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 49726

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes résidant dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement. Le ministère a récemment considéré que les intéressés ne peuvent prétendre à cette prestation compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement et des modalités de participation des résidents aux frais de fonctionnement, selon les ressources de chacun. Toutefois, cette mesure pénalise considérablement une partie des populations défavorisées qui sont privées de logement et ne peuvent accéder sans accompagnement social à l'autonomie de gestion de leur logement. Faute d'allocation, ces personnes en voie de réinsertion ne pourront plus acquitter les loyers, et les associations ainsi que leurs CHRS, dont la fonction est de loger et de réinsérer, réduiront le nombre des logements qu'ils peuvent mettre à disposition. Elle lui demande s'il compte supprimer cette mesure, qui entraîne à court terme une diminution importante du nombre de logements pour personnes en difficulté sociale et qui semble contraire à l'esprit de la loi Besson.

Texte de la réponse

Reponse. - Les CHRS constituent, de par leurs missions d'insertion et de readaptation par le logement et le travail, des structures complexes et différentes qu'il convient de distinguer. Ainsi, en structure classique, de type hébergement essentiellement temporaire, les personnes hébergées font l'objet d'un placement au titre de l'aide sociale et « sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement du centre soit en travaillant, sauf impossibilité constatée, soit en versant une pension, fixée par le préfet, dans la limite des facultés contributives de chacun » (décret no 76-526 du 15 juin 1976, article 46-5 du code de la famille et de l'aide sociale). Les frais d'hébergement des CHRS sont alors pris en charge par l'Etat sur le budget de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de financement versée à l'association (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour 2 074 MF en projet de loi de finances 1992). Toutefois, afin de mieux répondre aux enjeux de la lutte contre l'exclusion, de nouvelles missions ont été imparties aux CHRS. Dans le cadre de la diversification des modalités d'hébergement, il est rappelé, dans la circulaire no 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des CHRS, que l'hébergement de longue durée doit conduire à l'autonomie et que, souvent, l'allongement des temps de séjour est dû à la difficulté de trouver des logements autonomes adaptés aux besoins des personnes hébergées. Dans cet esprit, l'aide à l'acquisition progressive de l'autonomie passe, alors, par le développement de solutions d'hébergement diversifiées (appartements-relais, hébergement éclaté, sous-location et colocation). Ainsi, dès lors qu'un bail peut être passé avec le résident, qu'il soit locataire, sous-locataire ou colocataire et qu'il s'acquitte d'un véritable loyer - et non plus d'une participation aux frais de fonctionnement de l'association - rien ne s'oppose à l'ouverture du droit aux aides au logement dans le cadre de la réglementation applicable (allocation de logement ou aide personnalisée au logement). À l'heure actuelle, des aides au logement sont déjà versées à des résidents dans la situation d'insertion exposée ci-dessus. Cependant, compte tenu de la diversité des situations d'hébergement, un groupe de travail a été mis en place afin de préciser les modalités d'application de la réglementation existante. Dans l'attente de ses conclusions, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de ne pas remettre en cause les conditions dans lesquelles les aides au logement ont été

attribuees jusqu'a ce jour.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49726

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4574